

# Circulaire 2018/xx

## Risques de taux – banques

### Mesure, gestion, surveillance et contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

Référence : Circ.-FINMA 18/xx « Risques de taux – banques »  
 Date : ...  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2019  
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/6 « Risques de taux – banques » du 20 novembre 2008  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 al. 1  
 LB art. 4  
 OB art. 12  
 OBVM art. 19  
 OFR art. 45, 96  
 Annexe Etablissements hors normes : identification, évaluation et mesures éventuelles

| Destinataires                |     |      |      |  |      |  |     |        |
|------------------------------|-----|------|------|--|------|--|-----|--------|
| LB                           | LSA | LBVM | LIMF |  | LPCC |  | LBA | Autres |
| Banques                      |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Groupes et congl. financiers |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Autres intermédiaires        |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Assureurs                    |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Groupes et congl. d'assur.   |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Intermédiaires d'assur.      |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Négociants en valeurs mob.   |     | X    |      |  |      |  |     |        |
| Plates-formes de négociation |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Contreparties centrales      |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Dépositaires centraux        |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Référentiels centraux        |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Systèmes de paiement         |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Participants                 |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Directions de fonds          |     |      |      |  |      |  |     |        |
| SICAV                        |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Sociétés en comm. de PCC     |     |      |      |  |      |  |     |        |
| SICAF                        |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Banques dépositaires         |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Gestionnaires de PCC         |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Distributeurs                |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Représentants de PCC étr.    |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Autres intermédiaires        |     |      |      |  |      |  |     |        |
| OAR                          |     |      |      |  |      |  |     |        |
| IFDS                         |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Entités surveillées par OAR  |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Sociétés d'audit             |     |      |      |  |      |  |     |        |
| Agences de notation          |     |      |      |  |      |  |     |        |

|             |  |    |       |
|-------------|--|----|-------|
| <b>I.</b>   | <b>Objet, champ d'application</b>                          | Cm | 1-4   |
| <b>II.</b>  | <b>Standards minimaux de Bâle</b>                          | Cm | 5-7   |
| <b>III.</b> | <b>Principes</b>   | Cm | 8-15  |
| <b>IV.</b>  | <b>Principes</b>   | Cm | 16-48 |
| A.          | Principe 1 : gestion des risques de taux                   | Cm | 16    |
| B.          | Principe 2 : instance dirigeante                           | Cm | 17-18 |
| C.          | Principe 3 : tolérance au risque                           | Cm | 19    |
| D.          | Principe 4 : système interne de mesure des risques de taux | Cm | 20-32 |
| E.          | Principe 5 : hypothèses de modélisation                    | Cm | 33-34 |
| F.          | Principe 6 : intégrité des données et validation           | Cm | 35-38 |
| G.          | Principe 7 : rapports                                      | Cm | 39-40 |
| H.          | Principe 8 : publication                                   | Cm | 41    |
| I.          | Principe 9 : capacité de risque                            | Cm | 42-48 |
| <b>V.</b>   | <b>Collecte et évaluation des données</b>                  | Cm | 49-50 |

auditio

## I. Objet, champ d'application

La présente circulaire décrit les exigences minimales applicables à la mesure, à la gestion, à la surveillance et au contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et concrétise les art. 12 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02) et 19 de l'ordonnance sur les bourses (OBVM ; RS 954.11) ainsi que les art. 45 et 96 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03). Elle contient des précisions concernant la Circ.-FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». 1

Le champ d'application de la circulaire englobe toutes les positions qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 5 OFR (portefeuille de négoce). Une analyse commune de l'ensemble des risques de taux tant du portefeuille de négoce qu'en dehors de celui-ci doit toutefois être effectuée, du moins périodiquement. 2

La mesure, la gestion, la surveillance et le contrôle des risques de taux dans le portefeuille bancaire doivent être opérés sur base individuelle ainsi qu'à l'échelon du groupe. Si des entreprises dominées, actives dans les domaines bancaires ou financiers, sont exposées, sur base individuelle ou globale, à des risques de taux d'intérêt insignifiants au regard des risques de taux pris par la banque elle-même, il peut être renoncé à les incorporer dans l'analyse consolidée pour autant que la société d'audit y donne son assentiment. La banque doit s'assurer au moyen de directives, de limites ou d'autres prescriptions que ces entités ne prennent pas de risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire significatifs. 3

La présente circulaire ne s'applique pas aux négociants en valeurs mobilières qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercer une activité bancaire, dans la mesure où ils ne prennent pas de risques de taux significatifs en dehors du portefeuille de négoce. La société d'audit doit le confirmer. 4

## II. Standards minimaux de Bâle

La présente circulaire repose sur la norme de Bâle relative au risque de taux d'intérêt : 5

- « Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire » (*Interest rate risk in the banking book*) d'avril 2016 (IRRBB)<sup>1</sup>. 6

Les explications ci-dessous renvoient aux passages correspondants de la norme de Bâle entre crochets. 7

## III. Principes

[IRRBB§8] Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire<sup>2</sup> correspond au risque 8

<sup>1</sup> Les normes IRRBB du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire peuvent être consultées sur Internet à l'adresse : [www.bis.org](http://www.bis.org) > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Interest rate risk in the banking book.

<sup>2</sup> Ci-après « risque de taux ».

auquel sont exposés les fonds propres et les bénéfices d'une banque en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les variations de taux d'intérêt influencent la valeur économique des actifs, des passifs et des positions du hors bilan d'une banque (perspective de la valeur économique). Elles ont également une incidence sur le revenu des opérations d'intérêts (perspective des bénéfices).

[IRRBB§9] Le risque de taux peut prendre trois formes : 9

- le risque de révision des taux résulte du décalage temporel ou de la révision des taux des actifs, des passifs et des positions du hors bilan ; 10
- le risque de base décrit l'incidence des variations des taux d'intérêt pour les instruments qui ont des échéances similaires, mais dont l'évaluation repose sur des taux d'intérêt différents ; 11
- le risque d'option provient d'options ou d'options (implicites) incorporées, qui permettent à la banque ou à ses clients de modifier le niveau et le calendrier de leurs flux de trésorerie (par ex. dépôts sans durée fixe, dépôts à terme, crédits à taux fixe). 12

[IRRBB§10] Les variations des taux d'intérêt peuvent indirectement entraîner des modifications de la structure du bilan (effet sur la structure du bilan) et de la solvabilité du débiteur (effet sur la solvabilité<sup>3</sup>) sans pour autant conduire à la défaillance. 13

Les principes de la présente circulaire dépendent de la taille de la banque, ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque des activités (principe de proportionnalité). Les petites banques mentionnées au Cm 15 sont dispensées de l'application de certains Cm de cette circulaire. 14

Par petites banques, cette circulaire entend les banques des classes 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB. La FINMA peut ordonner des allègements ou des durcissements au cas par cas. 15

## IV. Principes

### A. Principe 1 : gestion des risques de taux

[IRRBB§12–15] Les banques identifient, mesurent, surveillent et contrôlent leurs risques de taux rapidement et de façon complète. Les effets sur la solvabilité doivent également être pris en considération. 16

### B. Principe 2 : instance dirigeante

[IRRBB§16–27] L'instance dirigeante ou ses délégués sont responsables de la surveillance et de l'approbation du concept approprié d'un cadre applicable aux risques de taux et à la définition de la tolérance à ces risques. 17

[IRRBB§17] L'instance dirigeante ou ses délégués donnent des instructions concernant le risque de taux, au moyen desquelles celui-ci doit être mesuré, surveillé et contrôlé conformément aux stratégies et aux directives approuvées. Des instructions relatives aux scénarios de choc de taux et de tensions sont également incluses. 18

<sup>3</sup> Il faut entendre par là le risque d'écart de rendement (*credit spread*) dans le portefeuille de la banque.

### C. Principe 3 : tolérance au risque

[IRRBB§29–31] La tolérance aux risques de taux doit être formulé pour la perspective de la valeur économique et des bénéfices. Il s'agit de fixer des limites appropriées, qui doivent se baser sur la tolérance au risque en ce qui concerne les conséquences à court et à long terme des fluctuations des taux d'intérêt et reproduire des scénarios raisonnables de choc de taux et de tensions. Des limites pour la perspective des bénéfices peuvent être formulées pour limiter la transformation des échéances. 19

### D. Principe 4 : système interne de mesure des risques de taux

La mesure du risque de taux repose sur un éventail large et approprié de scénarios de choc de taux et de tensions. 20

[IRRBB§35] Le système interne de mesure des risques de taux retient les scénarios suivants : 21

- les scénarios de choc de taux sélectionnés en interne, qui couvrent le profil de risque de la banque de manière appropriée ; 22
- les scénarios de tensions historiques et hypothétiques, qui sont plus graves que les scénarios selon le Cm 22 ; 23
- les six scénarios de choc de taux<sup>4</sup>; et 24
- les scénarios de choc de taux exigés en sus par la FINMA. 25

[IRRBB§40] Les facteurs pertinents doivent être pris en considération lors de l'élaboration des scénarios selon les Cm 22 et 23 (par ex. les monnaies, la forme et le niveau de la structure actuelle des échéances des taux d'intérêt, la volatilité historique et implicite des taux d'intérêt). Dans un environnement de taux d'intérêt bas, les banques tiennent également compte de scénarios de taux d'intérêt négatifs ainsi que de leurs effets sur les actifs et les passifs. 26

[IRRBB§41–42] Les éléments suivants sont pris en compte lors de l'élaboration des scénarios de choc de taux et de tensions pour le risque de taux : 27

- les scénarios de choc de taux et de tensions graves et plausibles ; 28
- le niveau actuel des taux d'intérêt, le cycle des taux ainsi que les concentrations de risques de taux, les volatilités des taux d'intérêt, les effets sur la solvabilité, les dépendances par rapport à d'autres types de risques, les effets sur la structure du bilan, les modifications des prescriptions concernant l'établissement des comptes et des conditions de la clientèle ; 29
- les hypothèses relatives aux modifications du portefeuille pour des facteurs internes ou externes, à de nouveaux produits pour lesquels il n'existe que peu de données historiques, aux dernières informations provenant du marché et aux nouveaux risques potentiels. 30

[IRRBB§43] Les banques tiennent compte du risque de taux dans le cadre de tests de 31

<sup>4</sup> [www.bis.org](http://www.bis.org) > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Interest rate risk in the banking book > Annex 2

résistance qualitatifs et quantitatifs<sup>5</sup>, qui se fondent sur l'hypothèse d'une dégradation significative des bénéfices ou du capital, afin de mettre au jour les vulnérabilités découlant de leurs stratégies de couverture et des réactions potentielles de leur clientèle. Les petites banques selon le Cm 15 peuvent se contenter de tests de résistance qualitatifs.

Si une petite banque selon le Cm 15 peut justifier et documenter de façon transparente le caractère approprié des scénarios de choc de taux d'intérêt selon les Cm 24 et 25 eu égard aux risques de taux encourus, elle peut s'en contenter ; les Cm 22 à 23 et 26 à 30 ne s'appliquent pas dans un tel cas. 32

## E. Principe 5 : hypothèses de modélisation

[IRRBB§46–51] Les hypothèses de comportement et de modélisation essentielles utilisées pour mesurer les risques de taux sont parfaitement comprises, solides sur le plan conceptuel et reflètent les données historiques. Les principales hypothèses de modélisation et leurs effets sur le risque de taux sont contrôlés au moins une fois par an et être en conformité avec les stratégies opérationnelles de la banque. 33

Si une petite banque selon le Cm 15 peut justifier et documenter de façon transparente que le modèle d'affaires, la structure de la clientèle et des produits, l'environnement de marché et d'autres facteurs déterminants pour les hypothèses de modélisation n'ont guère changé, elle est exemptée d'une vérification au moins annuelle des hypothèses de modélisation et de leurs conséquences. Les hypothèses de modélisation et leurs effets doivent cependant être contrôlés au moins tous les trois ans. 34

## F. Principe 6 : intégrité des données et validation

[IRRBB§52–65] Les systèmes de mesure des risques de taux et les modèles afférents aux risques de taux s'appuient sur des données exactes et font l'objet d'une documentation, de vérifications et de contrôles appropriés. Ils font partie intégrante d'un concept de gestion des risques et sont soumis à une validation indépendante, documentée de manière appropriée. 35

Tant la perspective de la valeur économique que celle des bénéfices utilisent différentes méthodes, qui vont des simulations statiques aux modèles dynamiques pour la perspective des bénéfices. 36

[IRRBB§57] Le système interne de mesure des risques de taux peut calculer les risques liés à la valeur économique et aux bénéfices sur la base des scénarios décrits aux Cm 22 à 25. 37

Les petites banques selon le Cm 15 peuvent mettre en oeuvre de façon simplifiée mais appropriée la validation des données, les systèmes de mesure des risques de taux, les modèles et les paramètres selon les Cm 35 et 37. La mise en oeuvre tient notamment compte de la structure d'organisation simplifiée de ces banques (par ex. aucune fonction de validation indépendante). Une validation est requise lors de toute modification substantielle des données, des systèmes de mesure des risques de taux, des modèles et des 38

<sup>5</sup> Tests de résistance dits inversés selon le principe 9 des *Principles of sound stress testing practices and supervision* publiés par le Comité de Bâle en mai 2009. Ils peuvent être consultés sur Internet sous [www.bis.org](http://www.bis.org) > Committees & associations > Basel Committee on Banking Supervision > Principles for sound stress testing practices and supervision.

paramètres, mais au moins tous les trois ans.

## G. Principe 7 : rapports

[IRRBB§66] L'instance dirigeante ou ses délégués sont régulièrement informés (au moins tous les six mois) de l'étendue et de l'évolution du risque de taux, de sa mesure, de sa gestion, de sa surveillance et de son contrôle. 39

[IRRBB§67] Le rapport contient au moins l'exposition du risque de taux (auch unter Stressbetrachtungen), l'utilisation des limites et les principales hypothèses de modélisation. 40

## H. Principe 8 : publication

[IRRBB§69–71] La Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » décrit les exigences touchant à la publication. 41

## I. Principe 9 : capacité de risque

[IRRBB§72, 74] Dans le cadre de la détermination de la dotation en capital adéquate pour l'établissement considéré selon la Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire », où les établissements tiennent compte de tous les types de risques qu'ils encourent, ils démontrent lorsque c'est pertinent qu'ils disposent d'un niveau de fonds propres en rapport avec le niveau de risque selon le Cm 8. 42

[IRRBB§73] Le contrôle d'adéquation des fonds propres ne se fonde pas exclusivement sur le résultat du processus d'évaluation quantitatif de la FINMA destiné à identifier les risques de taux éventuellement inappropriés. 43

[IRRBB§75–76] L'évaluation de la capacité de risque doit intégrer de manière appropriée les facteurs pertinents pour l'établissement, notamment : 44

- les limites et le fait que ces limites sont ou non atteintes ; 45
- l'efficacité et le coût attendu des mesures de couverture ; et 46
- l'allocation des fonds propres par rapport aux risques dans les différentes entités (juridiques). 47

Le Cm 44 ne s'applique pas aux petites banques selon le Cm 15. 48

## V. Collecte et évaluation des données

[IRRBB§77–79, principe 10] Les banques, à l'exception des succursales de banques étrangères, communiquent périodiquement à la FINMA les informations sur leurs risques de taux au niveau de l'établissement et du groupe, au moyen d'un formulaire défini par la FINMA. 49

[IRRBB§88–95, principe 12] Les critères de définition et de gestion des établissements hors normes sur lesquels s'appuie la FINMA dans le cadre de son évaluation sont décrits dans l'annexe 1. 50

## Etablissements hors normes : identification, évaluation et mesures éventuelles

### I. Identification des établissements présentant potentiellement des risques de taux d'un niveau inapproprié dans le portefeuille bancaire ou dont la gestion des risques de taux est inadéquate (établissements hors normes)

[IRRBB§88–95] La FINMA identifie les établissements hors normes à l'aide des Cm 2 et 5 ci-après. 1

Critères d'identification des risques de taux d'un niveau potentiellement inapproprié : 2

- Variation de la valeur économique des fonds propres sur la base des flux de trésorerie établis par la collecte des données selon le Cm 49 de la circulaire dans au moins un des scénarios de choc de taux d'intérêt selon le Cm 24 de la circulaire s'élevant à 15 % du capital de base au moins. 3

- Etendue de la variation de la valeur économique des fonds propres selon le Cm 3 calculée en tenant compte des hypothèses des établissements déclarants ainsi que des hypothèses usuelles du marché (à des fins de comparaison). 4

Critères d'identification d'une gestion des risques de taux inadéquate : 5

- Non-conformité aux principes 1 à 9. 6

### II. Evaluation des établissements hors normes

Les établissements hors normes font l'objet d'une évaluation individuelle par la FINMA. 7

La FINMA évalue les établissements hors normes au cas par cas, sur la base des critères suivants : 8

- Dotation en fonds propres par rapport aux risques de taux et aux résultats. 9

- Réactivité aux scénarios de choc de taux et de tensions. Les conséquences sur les actifs financiers détenus à la valeur de marché ainsi que les conséquences potentielles en cas de réévaluation des actifs financiers détenus au coût d'acquisition amorti sont prises en compte. 10

- Hypothèses et paramètres relatifs aux paiements de marges et autres composantes de *spread*, aux dépôts sans durée fixe, à l'allocation des fonds propres touchant les types de risques et les entités et aux remboursements ou déductions anticipés. 11

- Pour ce qui est des résultats, le niveau et la stabilité des bénéfices et leur influence sur l'activité future, distribution des dividendes comprise, sont évalués. 12

### III. Mesures

Si cette évaluation des établissements hors normes par la FINMA révèle dans un cas particulier que la gestion des risques de taux est insuffisante ou que le risque 13



### **Etablissements hors normes : identification, évaluation et mesures éventuelles**

de taux est disproportionné par rapport aux fonds propres, à l'aune de l'objectif de fonds propres selon la Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire », aux bénéfices ou à la capacité de risque, en tenant compte de l'ensemble des risques, la FINMA peut exiger des fonds propres supplémentaires selon l'art. 45 OFR ou d'autres mesures.

Les mesures selon le Cm 13 englobent notamment : la réduction des risques de taux, les restrictions concernant les hypothèses ou les paramètres du système interne de mesure des risques de taux-, l'amélioration du cadre de gestion des risques de taux ou le remplacement du système interne de mesure des risques de taux par le cadre de gestion standard de la norme de Bâle relative au risque de taux dans le portefeuille de la banque selon le Cm 6 de la circulaire [IRRBB§100–132].

14

audition